

DECISION DCC 04-054

DATE : 19 MAI 2004

REQUERANT : GODONOU Eliézar Zachée

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

DECISIONS ADMINISTRATIVES

SAISINE D' OFFICE

CONFORMITE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 04 mars 2004 adressée au Ministre des Finances et de l'Economie enregistrée à son Secrétariat le 05 mars 2004 sous le numéro n°0421/040/REC, par laquelle Monsieur Zachée Eliézar GODONOU se plaint de la violation par le Ministre des Finances et de l'Economie de l'article 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la reconstitution de carrière des personnels de la Police Nationale, mille soixante trois (1063) fonctionnaires de police dont quatre cent quarante sept (447) admis à la retraite ont été rétablis dans leurs droits ; qu'il précise que les 13 juin 2000 et 07 janvier 2002 les 447 fonctionnaires de police admis à la retraite ont perçu l'intégralité de leurs droits d'un montant de un milliard sept cent quarante quatre millions sept cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt huit (1.744.762.588) FCFA alors que les 616 autres fonctionnaires en activité dont il fait partie sont laissés pour compte ; qu'il affirme que son indignation a atteint son comble lorsqu'il a appris que les Agents Permanents de l'Etat reversés à la Police Nationale entre 1991 et 1993 ont intégralement perçu en 2003 leurs différences de salaires évalués à trois cent millions (300.000.000) FCFA ; qu'il soutient qu'il est victime d'un traitement inégal de la part du Ministre des Finances ;

Considérant que la requête fait état de la violation d'un droit de la personne humaine en l'occurrence d'un traitement inégal ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution :
« *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Ministre des Finances et de l'Economie affirme que suite à la reconstitution de carrière des agents de la police, des titres de payement ont été établis au profit de 1063 ayants droit dont l'incidence financière se chiffre à deux milliards cinq cent quatre vingt cinq millions sept cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt huit (2.585.762.588) FCFA ; qu'il explique qu'au regard des disponibilités budgétaires il a décidé de satisfaire progressivement les intéressés ; qu'ainsi il a payé successivement un milliard cent trente deux millions cinq cent soixante dix mille trois cent soixante et un (1.132.570.361) FCFA à 216 agents retraités et six cent douze millions cent quatre vingt douze mille deux cent vingt sept (612.192.227) FCFA au profit de 230 autres agents retraités ; qu'il déclare avoir pris des mesures pour payer progressivement les agents restants dont fait partie le requérant ;

Considérant que la notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu'il en découle que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant fait partie des agents de la police encore en activité ; qu'il ne saurait donc se prévaloir du paiement effectué au profit des agents de police admis à la retraite pour invoquer un traitement inégal ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution est inopérant ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Monsieur Zachée Eliézar GODONOU.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zachée Eliézar GODONOU, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.